

DECRET N°2014-213 DU 19 MARS 2014
portant prise de contrôle temporaire de la
Banque Internationale du Bénin (B.I.BE)
par l'Etat Béninois.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2012 - 24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin ;
- Vu** la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et son annexe ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'arrêté n° 027/MF/DC/DGM/DTC du 5 janvier 1990 portant agrément de la Banque Internationale du Bénin (B.I.BE), inscrite sous le n° B 0063 H sur la liste des banques de l'UMOA ;
- Vu** la décision n° 605/CB/C du 13 décembre 2011 portant retrait d'agrément de la Banque Internationale du Bénin (B.I.BE) et proposition de nomination d'un liquidateur ;
- Vu** la décision n°CM/UMOA/035/12/2013 du 19 décembre 2013 relative au recours formé par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin, à l'égard de la décision n°605/CB/C du 13 décembre 2011 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Sur** Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2013,

DECRETE :

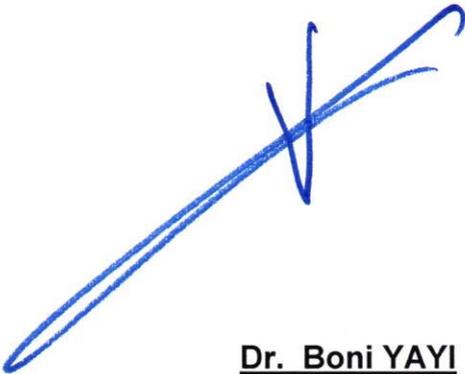
Article 1^{er}: En raison de l'incapacité des actionnaires à recapitaliser conséquemment la Banque Internationale du Bénin (B.I.BE) dont la situation financière et prudentielle est gravement détériorée et en raison de l'urgence de sauvegarder les dépôts de la clientèle, l'Etat béninois prend temporairement le contrôle de la Banque Internationale du Bénin (B.I.BE) tout en prenant, à titre conservatoire, toutes mesures de redressement nécessaires. *M*

Article 2 : Le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à accorder aux actionnaires défaillants un dédommagement le cas échéant, au regard de la situation négative des fonds propres de la banque.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 19 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique, 



Alassane SOUMANOU
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Jonas GBIAN

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Ampliations : PR : 6 ; AN 6 ; CES 4 ; CC 4 ; CS 4 ; HCJ 2 ; SGG 4 ; MEF 4 ; MJLDH 4 MDAEP 4 ;
AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGTCP - BCEAO 2-APBEF 3 UAC 6 ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FASP 2 ; JORB : 1.